



ARRÊTÉ

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION RUE DES FOSSES GUILLAUME

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : - 1 JUIN 2023

N° :

ARR, DST, 2023, 0167

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de barrer à la circulation la rue des Fosses Guillaume, durant un spectacle moto réalisé par l'entreprise EURL COMPLEX BOWL – BOWLING DE SARAN – Rue de la Tuilerie – 45770 SARAN.

- Pour les automobilistes circulant rue de la Tuilerie, déviation par l'allée de l'Orée de la Forêt puis la rue des Fosses Guillaume.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le Vendredi 02 juin 2023 de 21h00 à 3h00, la rue des Fosses Guillaume sera barrée à la circulation, durant un spectacle moto réalisé par l'entreprise EURL COMPLEX BOWL – BOWLING DE SARAN.

- Pour les automobilistes circulant rue de la Tuilerie, déviation par l'allée de l'Orée de la Forêt puis la rue des Fosses Guillaume.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.